



## **VEILLE JURIDIQUE** *(actualité législative et réglementaire)*

**N° 9, Juillet 2015**

Cette veille juridique est dédiée aux domaines de prédilection du Centre de Droit des Affaires. Elle a pour but d'alerter les membres du Centre quant à l'évolution législative des matières auxquelles ils se consacrent. Toute remarque pouvant mener à son amélioration est évidemment la bienvenue et trouvera écho à cette adresse :  
[rangeard.romain@gmail.com](mailto:rangeard.romain@gmail.com)

## **DROIT DE LA DÉFAILLANCE ÉCONOMIQUE**

\*\*\*\*\*

## **DROIT PÉNAL DES AFFAIRES**

\*\*\*\*\*

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT, RISQUES INDUSTRIELS**

\*\*\*\*\*

## **DROIT DES GROUPEMENTS**

[Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015](#), relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du Code du travail.

Afin de promouvoir le développement du secteur de l'économie sociale et solidaire, la loi du 31 juillet 2014 a réformé l'agrément « entreprise solidaire », le transformant en « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS).

Les acteurs traditionnels de l'économie sociale que sont les associations, les mutuelles et les coopératives bénéficieront évidemment de ce label ; mais elles ne sont pas les seules puisque les sociétés commerciales qui respectent certaines exigences (gouvernance démocratique, lucrativité limitée et bien sûr utilité sociale) peuvent y prétendre.

Le nouvel article L. 3332-17-1 du Code du travail précise les conditions de délivrance de cet agrément permettant notamment l'accès à certains financements dédiés tels les prêts participatifs et solidaires consentis par la BPI France.

Le présent décret précise quant à lui les modalités d'application des conditions d'agrément et la procédure applicable.

L'une des conditions à l'agrément prévues par le Code du travail est que « *la charge induite par [l']objectif d'utilité sociale [doit avoir] un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière de l'entreprise* ».

C'est cette condition que vient préciser le présent décret, considérant qu'elle est remplie lorsque l'une des deux conditions suivantes est elle-même remplie :

« 1° *Les charges d'exploitation liées aux activités participant à la recherche d'une utilité sociale [...] représentent au moins 66 % de l'ensemble des charges d'exploitation du compte de résultat de l'entreprise au cours des trois derniers exercices clos*

2° *Le rapport entre, d'une part, la somme des dividendes et de la rémunération des concours financiers non bancaires [...] et, d'autre part, la somme des capitaux propres et des concours financiers non bancaires susmentionnés est inférieure, au cours des trois derniers exercices clos, au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées mentionné à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, majoré d'un taux de 5 %. L'entreprise doit également prendre l'engagement de continuer à respecter pendant la durée de l'agrément le rapport ainsi défini. Le taux de majoration de 5 % [...] peut être modifié par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire pour tenir compte de*

*l'évolution des conditions de financement des entreprises dans la limite de plus ou moins un quart de ce taux ».*

Il est à noter que pour les entreprises créées depuis moins de trois ans à la date de demande d'agrément, les conditions susmentionnées sont vérifiées sur l'ensemble des exercices clos.

Concernant la procédure de délivrance de l'agrément ESUS :

- il est délivré par le préfet de département où l'entreprise a son siège social
- les entreprises ayant leur siège social dans un autre État membre de l'UE s'adressent au préfet de département dans lequel elles ont leur principal établissement
- la demande est adressée au préfet par le représentant légal de l'entreprise par tout moyen donnant date certaine de réception
- le silence de deux mois du préfet suite à la réception vaut acceptation
- l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans (deux ans seulement pour les entreprises créées depuis moins de trois ans)
- les décisions d'agrément font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de département
- une liste nationale des entreprises bénéficiant de l'agrément est mise à la disposition du public à l'initiative du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire.

Ce nouvel agrément ESUS entre en vigueur le 1er juillet 2015.

[Décret n° 2015-800 du 1er juillet 2015](#), fixant les seuils au-delà desquels les sociétés coopératives sont soumises à la procédure de révision et adaptant la révision coopérative aux sociétés coopératives de production.

Selon l'article 25-1 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, créé par la loi ESS, « *les sociétés coopératives et leurs unions dont l'activité dépasse une certaine importance, appréciée à partir de seuils fixés par décret en Conseil d'État, se soumettent tous les cinq ans à un contrôle dit « révision coopérative » destiné à vérifier la conformité de leur organisation et de leur fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération, ainsi qu'aux règles spécifiques qui leur sont applicables. Ces seuils sont fixés en considération du total du bilan de ces sociétés, du montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou du nombre moyen de leurs salariés ».*

Le décret attendu définit donc les seuils au-delà desquels les coopératives doivent se soumettre à cette procédure de révision. Le principe est que « *dès lors qu'elles comprennent au moins deux associés coopérateurs et réalisent à chaque clôture de deux exercices consécutifs un montant hors taxes du chiffre d'affaires supérieur à 30 000 €* », elles doivent s'y soumettre (art. 1er).

Des dérogations sont cependant prévues pour les différents types de coopératives, faisant varier les seuils et les conditions exigées, distinguant les coopératives agricoles, les coopératives maritimes, les coopératives de commerçants détaillants, les banques mutualistes et coopératives ou bien encore les SCOP.

Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1er octobre 2015.

\*\*\*\*\*

## ***DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE***

\*\*\*\*\*

## ***DROIT FISCAL***

\*\*\*\*\*

## ***DROIT SOCIAL***

\*\*\*\*\*

## ***DROIT EUROPÉEN ET INTERNATIONAL DES AFFAIRES***

\*\*\*\*\*

## ***PROCÉDURES JUDICIAIRES ET ARBITRALES, VOIES D'EXÉCUTION***

\*\*\*\*\*

## ***DROIT DES TRANSPORTS***

\*\*\*\*\*

## ***DIVERS***

### ***Droit bancaire***

[Décret n° 2015-838 du 8 juillet 2015](#), relatif à la prise en compte par les émetteurs de prélèvements des modifications de coordonnées bancaires par leurs clients.

La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a voulu faciliter la « mobilité bancaire » et a institué, à cette fin, un dispositif visant à accompagner le client souhaitant changer de banque. Ce dispositif prévoit, entre autres, la gratuité de la clôture de tout compte de dépôt ou sur livret, l'information gratuite par les établissements de crédit de leurs clients sur la mobilité bancaire, ou encore un service d'aide à la mobilité bancaire proposé par « l'établissement d'arrivée », c'est-à-dire celui dans lequel est transféré le compte (art. 53, I ; C. mon. fin., art. L. 312-1-7 nouv.).

La loi met à la charge de cet établissement une obligation de communication, dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de l'ouverture d'un nouveau compte, des coordonnées du nouveau compte bancaire aux émetteurs de prélèvements et de virement réguliers (fournisseurs d'énergie, d'accès à internet, etc.). Les émetteurs de ces prélèvements ont alors un certain délai (qu'un décret devait préciser) pour prendre en compte ces modifications et informer le client.

Le présent décret, codifié au sein du Code monétaire et financier à l'article R. 312-4-4, précise que ce délai est de 10 jours ouvrés à compter de la réception par les émetteurs de prélèvements des coordonnées du nouveau compte bancaire de leur client.

Le délai est porté à 20 jours si la réception intervient avant le 1er avril 2017.

Le décret précise également toutes les obligations incombant à l'établissement bancaire vis à vis de son client, telle la date de la dernière échéance sur l'ancien compte bancaire, celle de la prochaine échéance sur le nouveau...

Enfin, le décret précise qu'à l'issue de ce délai de prise en compte, tout nouveau prélèvement doit être effectué sur le nouveau compte. Si un prélèvement a été initié avant l'issue de ce délai, les coordonnées du nouveau compte bancaire ne concerneront que la prochaine échéance. Un prélèvement présenté sur l'ancien compte à l'issue de ce délai ne pourra faire l'objet de pénalité liée à des rejets pour compte clos ou non approvisionné.

Ce décret entre en vigueur le 1er octobre 2015.